



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-070

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine / insertion et emploi

R75-2021-04-30-00001 - arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des Contrats Uniques d'Insertion **??** Parcours Emploi Compétences / Contrat Initiative Emploi (6 pages)

Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /

R75-2021-04-29-00005 - Arrêté du 29 avril 2021 n° 149 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2020 n° 320 portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine (1 page)

Page 10

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2021-04-06-00012 - 79 Mauléon Roches Gravées **??** Arrêté de Protection (4 pages)

Page 12

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2021-04-27-00001 - Arrêté fixant la liste des écoles publiques participant au programme "Réseau d'éducation prioritaire" de l'académie de Poitiers (4 pages)

Page 17

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-03-22-00006 - Convention de la délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP DE LE VIENNE) (4 pages)

Page 22

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2021-04-30-00001

arrêté fixant le montant de l'aide de l'aide de
l'Etat des Contrats Uniques d'Insertion
Parcours Emploi Compétences / Contrat
Initiative Emploi



ARRETE
FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DES
CONTRATS UNIQUES D'INSERTION
PARCOURS EMPLOI COMPETENCE / CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement « Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi » (CAE) et « Contrats Initiative Emploi » (CIE) ;
- VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire en son article 5 ;
- VU les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU l'article R. 5134-42 du code du travail, qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire PEC relative à la mise en application du plan 1 jeune 1 solution en date du 28 septembre 2020.
- VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail.
- VU la convention « LAB EMPLOI » 2021-2023 de la communauté de commune de la Rochelle

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Monsieur le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

PARTIE I : Dispositions communes à tous les contrats uniques d'insertion (CUI) en vigueur (CAE/PEC et CIE)

Article 1 : Le contrat unique d'insertion

Le Contrat Unique d'Insertion s'inscrit dans le cadre des articles L. 5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Le contrat unique d'insertion est un contrat qui se décline sous la forme juridique du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE/PEC) en application de l'article L.5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du contrat initiative emploi, en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de 6 mois (ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire du contrat peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide.

Article 2 : publics

Les « CAE/PEC » et les « CIE » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours, pour la personne recrutée, comportant des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une attention particulière sera toutefois portée en direction des personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

La prescription des contrats « PEC jeunes » et « CIE jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus, pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le « PEC » et aux articles L5134-66 à 68 du code du travail pour le « CIE », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. **Les modalités de prise en charge sont définies dans le tableau en annexe du présent arrêté.**

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et/ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Pour les associations ayant peu de salariés, il est possible d'accepter un tutorat par des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du jeune...).

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements, ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat, qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur ses compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'une prolongation de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat, notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC).

Article 5 : prolongation du contrat et de l'aide

Les prolongations ne sont ni prioritaires ni automatiques et ne s'appliquent qu'aux CDD. Elles sont conditionnées à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les prolongations sont autorisées, dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois. Une prolongation ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisée qu'en application des dispositions prévues à l'article 7.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement

Les conditions de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 6 : prolongations de durée de contrat dérogatoires au code du travail :

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) Jusqu'à 36 mois maximum pour les contrats signés entre le 12 mars 2020 et le 30 novembre 2021 inclus, conformément à la loi du 17 juin 2020 susnommée et modifiée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020. Cette date limite pourra être décalée dans le temps en cas de prolongation de la dérogation lié au contexte sanitaire.
- b) Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou de la première prolongation, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur. Elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- c) Jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance de la prolongation prévu à l'article 6.
- d) Jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- e) Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ à la retraite est proche et qui pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI. Pour les cas des alinéas b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 7 : Les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 8 : le présent arrêté est applicable aux nouvelles aides et aux prolongations conclues sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 3 mai 2021. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Conformément au cadre d'expérimentation contractualisée avec l'Etat, la Préfète de Région pourra déroger aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : Les CUI- CAE PEC (Parcours Emploi Compétence)

Article 9: Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est déterminé comme suit :

1. 30 % du taux horaire brut du SMIC
 - Public de 26 ans et plus rencontrant des difficultés d'insertion.
2. 45 % du taux horaire brut du SMIC :
 - Public TH de plus de 31 ans
3. 60 % du taux horaire brut du SMIC
 - Public Bénéficiaires du RSA socle dont le contrat fait l'objet d'un co-financement du conseil Départemental, tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux.
4. 65 % du taux horaire brut du SMIC
 - Les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans.
 - Les jeunes TH jusqu'à 30 ans révolus.
5. 80 % du taux horaire brut du SMIC
 - Les personnes résidant dans les quartiers prioritaires « politique de la ville » (QPV) ou en Zone de revitalisation rurale (ZRR).

PARTIE III : Les CUI- CIE (contrat initiative Emploi)

Article 10: L'aide à l'insertion professionnelle pour le Contrat Initiative Emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Elle est réservée au public jeune de moins de 26 ans ou jeunes travailleurs handicapés jusqu'à 30 ans révolus. Le CIE prend la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée ou à Durée Déterminée.

Les CIE pour les autres personnes ne fait l'objet d'aucun financement de l'État et peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM (convention d'objectifs annuelle) avec un conseil départemental pour un public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour une prolongation du contrat en CDI.

Article 11: Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2021**

La Préfète
Pour la Préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
5/6

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC Hors Jeunes, PEC BRSA, PEC QPV/ZRR, PEC jeunes et CIE jeunes et modalités de prise en charge
(Modifications en rouge)**

Contrats	Publics <i>Et sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de l'aide à l'insertion
PEC « Tout Public » (Hors Jeunes – Hors QPV ZRR).	Personnes de plus de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	30 %	20 heures	Conventions initiales et renouvellement 6 mois
	Personnes en situation de handicap de plus de 31 ans	45 %		Conventions initiales et renouvellement 6 à 12 mois
PEC « Tout Public » BRSA	Personnes de plus de 26 ans (ou plus de 31 ans pour les personnes en situation de handicap), bénéficiaire du RSA socle Et contrat cofinancé par le conseil Départemental.	60 %	20 heures	Conventions initiales et renouvellement 6 à 12 mois
PEC QPV ZRR	Toute personne résidant en Quartier prioritaire Politique de la ville ou Zone de revitalisation rurale	80 %	De 20 heures à 30 heures	Conventions initiales et renouvellement 6 à 12 mois
PEC Jeunes *	Jeunes de moins de 26 ans Jeunes THI jusqu'à 30 ans révolus	65 %	De 20 heures à 30 heures	Conventions initiales 6 à 12 mois renouvellements: 6 mois
CIE Jeunes *		47 %	20 heures à 35 heures	Conventions initiales 6 à 12 mois CDI : 12 mois renouvellement: 6 mois

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2021-04-29-00005

Arrêté du 29 avril 2021 n° 149 modifiant l'arrêté
du 8 décembre 2020 n° 320 portant
composition de la commission régionale de
gestion de la flotte de pêche de
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **29 AVR. 2021**

n° 149 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2020 n° 320 portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU les articles D. 914-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2017 portant création de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2020 n°320 portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2020 portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine susvisé est modifié comme suit :

La ligne :

«M. Pierre CARTIER»

est remplacée par la ligne suivante :

«M. David LAMOUREOUS».

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **29 AVR. 2021**

La préfète de région,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00012

79 Mauléon Roches Gravées
Arrêté de Protection



Arrêté du  6 AVR. 2021

**portant inscription au titre des monuments historiques,
des roches gravées de MAULÉON (Deux-Sèvres)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 1982, portant classement au titre des monuments historiques des roches gravées Du village des Vaulx à MAULÉON (Deux-Sèvres) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les blocs gravés situés aux alentours du village des Vaulx à MAULÉON (Deux-Sèvres) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de ce site et de son grand intérêt pour la connaissance des civilisations anciennes ;

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits, au titre des monuments historiques, les blocs gravés, visibles ou à découvrir, ainsi que le sol des parcelles correspondantes, pouvant contenir des vestiges archéologiques du village des Vaulx, sur la commune de MAULÉON (Deux-Sèvres), situés sur les parcelles :

- n° 185 d'une contenance de 02ha 12a 00ca, figurant au cadastre de la commune, section 237 I ;
n° 97, d'une contenance de 02ha 96a 62ca et n° 99 d'une contenance de 06ha 19a 00ca, figurant au cadastre de la commune section 237 E et appartenant à la société dénommée SARL SUPPORC, dont le siège social est à MARNES (Deux-Sèvres), lieu-dit Retournay, identifiée sous le numéro SIREN 382 941 425 et représentée par M. Hilaire HERBERT, demeurant au lieu-dit Retournay, 79600 MARNES ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 2 juillet 2001 ; publiée au service de la publicité foncière de BRESSUIRE (Deux-Sèvres), volume 2001P n° 2104 ;

- n° 604 d'une contenance de 16a 11ca, figurant au cadastre de la commune section 237 E et appartenant à M. Simon JOUTEAU, né à CHOLET (Maine-et-Loire), le 29 février 1988 et Mme Sandrine LAMBLEAU, née à CHOLET (Maine-et-Loire), le 12 juin 1989, demeurant tous deux, 85 rue du Calvaire, Saint-Aubin-

de- Baubigné, 79700 MAULEON ; ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 14 janvier 2014 ; publié au service de la publicité foncière de BRESSUIRE (Deux-Sèvres), le 5 février 2014, volume 2014P, n° 380.

- n° 153 d'une contenance de 01ha 88a 00ca, figurant au cadastre de la commune section 237 D et n° 345 d'une contenance de 11ha 46a 82ca, figurant au cadastre de la commune section 237 E et appartenant à M. Vincent Marc Christophe COURILLEAU, exploitant agricole, et Mme Yolande Marie Reine BRUNET, demeurant tous deux, 42 Largeasse, Saint-Aubin-de-Baubigné, 79700 MAULEON ; ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 14 mai 2019 ; enregistré au service de la publicité foncière de NIORT (Deux-Sèvres), le 3 juin 2019, volume 2019P n° 1814 ;

- n° 84 d'une contenance de 41a 50ca, figurant au cadastre de la commune section 237 E et n° 182 d'une contenance de 03ha 04a 50ca, figurant au cadastre de la commune section 237 I et appartenant à la commune de MAULEON (Deux-Sèvres), identifiée sous le numéro SIREN 217 900 794, celle-ci en est propriétaire par acte en date du 24 novembre 2004, enregistré au service de la publicité foncière de BRESSUIRE (Deux-Sèvres), volume 2004P n° 4013 ;

- n° 380 d'une contenance de 23a 29ca ; figurant au cadastre de la commune, section 237 E et appartenant à M. Hervé SOULAIGRE, né à CHOLET (Maine-et-Loire), le 3 octobre 1966 et demeurant 4 square des lavandières, 49280 MAZIERES-EN-MAUGES, celui-ci en est propriétaire par acte en date du 25 septembre 2008, enregistré au service de la publicité foncière de BRESSUIRE (Deux-Sèvres) le 31 octobre 2008, volume 2008P n° 3645 ;

- n° 89 d'une contenance de 27a 81ca ; figurant au cadastre de la commune section AD et appartenant à M. Jean-Noël PERIDY, né à Saint-Aubin-de-Baubigné MAULEON, le 24 décembre 1955 et demeurant à La Tau-pinière, Saint-Aubin-de-Baubigné, 79700 MAULEON, celui-ci en est propriétaire par acte en date du 4 septembre 1975, enregistré au service de la publicité foncière de BRESSUIRE (Deux-Sèvres), le 01 octobre 1975 ; volume 33 n° 3207.

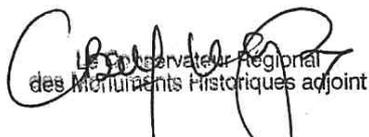
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté en date du 23 mars 1982 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, aux propriétaires et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

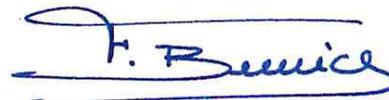
19 AVR. 2021


Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BUREL LE GUILLOUX

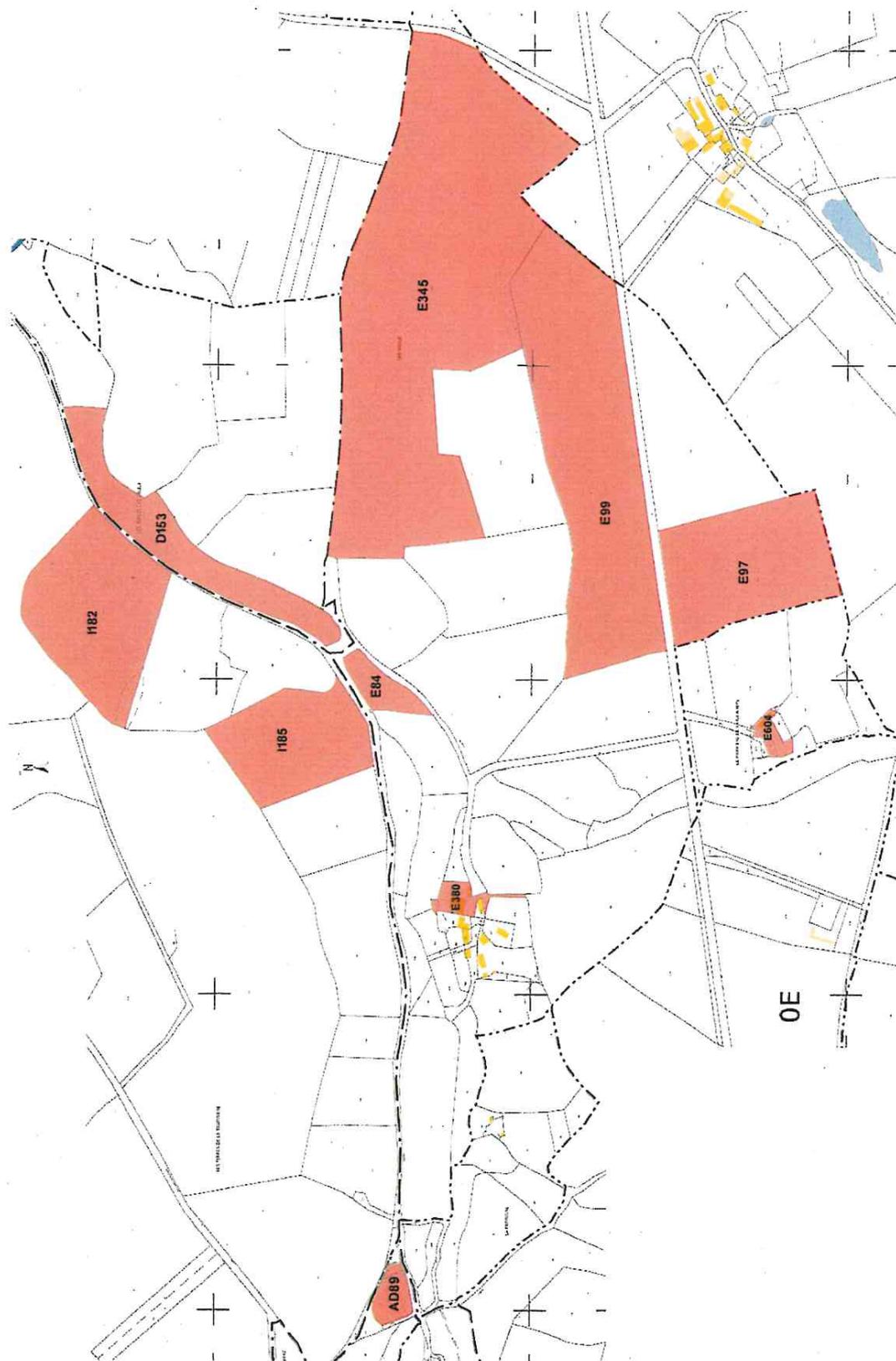
Bordeaux, le - 6 AVR. 2021

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Deux-Sèvres
Mauléon – Saint-Aubin-de-Baubigné
Roches gravées
Emprise



RECTORAT

R75-2021-04-27-00001

Arrêté fixant la liste des écoles publiques participant au programme "Réseau d'éducation prioritaire" de l'académie de Poitiers



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2021-69

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 211-1,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2018 modifié relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018.

ARRETE

ARTICLE 1

Au 1er septembre 2021, la liste des écoles publiques participant au programme « Réseau d'Education Prioritaire » (REP) de l'académie de Poitiers, est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers et les inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'Education nationale sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 27 avril 2021

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

Annexe

Liste des écoles publiques participant au programme « Réseau d'Éducation Prioritaire » (REP) de l'académie de Poitiers – arrêté rectoral 2021-69 du 27 avril 2021

Département	Commune d'implantation	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Charente	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	0160793A	COLLEGE JEAN MICHAUD	Collège
Charente	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	0160640J		Ecole primaire ou élémentaire
Charente	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	0160649U	LES GRILLONS	Ecole maternelle
Charente	NIEUIL	0160795C		Ecole primaire ou élémentaire
Charente	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	0161017U	JEAN EVERHARD	Ecole primaire ou élémentaire
Charente	COGNAC	0160864C	CLAUDE BOUCHER	Collège
Charente	COGNAC	0160798F	JULES MICHELET	Ecole primaire ou élémentaire
Charente	COGNAC	0160837Y	LES BORDERIES	Ecole maternelle
Charente	CHERVES-RICHEMONT	0160962J	PAUL GARANDEAU	Ecole primaire ou élémentaire
Charente	COGNAC	0161014R	VICTOR HUGO	Ecole primaire ou élémentaire
Charente maritime	LA ROCHELLE	0171117X	COLLEGE FABRE D EGLANTINE	Collège
Charente maritime	LA ROCHELLE	0171105J	CONDORCET	Ecole maternelle
Charente maritime	LA ROCHELLE	0171142Z	CONDORCET	Ecole primaire ou élémentaire
Charente maritime	LA ROCHELLE	0171143A	LAVOISIER	Ecole primaire ou élémentaire
Charente maritime	LA ROCHELLE	0171175K	LAVOISIER	Ecole maternelle
Deux Sèvres	LORETZ-D'ARGENTON	0790004A	COLLEGE MOLIERE	Collège
Deux Sèvres	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	0790411T	JOSEPH DUFOURNET	Ecole primaire ou élémentaire
Deux Sèvres	VAL EN VIGNES	0790493G	DUCASTEL - CERSAY	Ecole primaire ou élémentaire
Deux Sèvres	LORETZ-D'ARGENTON	0790624Z	ARGENTON L'EGLISE	Ecole primaire ou élémentaire
Deux Sèvres	LORETZ-D'ARGENTON	0790648A	BOUILLE LORETZ	Ecole primaire ou élémentaire
Deux Sèvres	VAL EN VIGNES	0790650C	BOUILLE ST-PAUL	Ecole primaire ou élémentaire
Deux Sèvres	VAL EN VIGNES	0790756T	MASSAIS	Ecole primaire ou élémentaire
Deux Sèvres	NIORT	0790027A	COLLEGE JEAN ZAY	Collège
Deux Sèvres	NIORT	0790170F	GROUPE SCOLAIRE E. PEROCHON	Ecole primaire ou élémentaire
Deux Sèvres	NIORT	0790185X	GROUPE SCOLAIRE JEAN ZAY	Ecole primaire ou élémentaire

Arrêté rectoral 2021-69 du 27 avril 2021 - Liste des écoles publiques participant au programme « Réseau d'Éducation Prioritaire » (REP) de l'académie de Poitiers.

2

Deux Sèvres	NIORT	0790752N	GRUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA	Ecole primaire ou élémentaire
Deux Sèvres	CERIZAY	0790945Y	COLLEGE GEORGES CLEMENCEAU	Collège
Deux Sèvres	CERIZAY	0790428L	JEAN MOULIN	Ecole maternelle
Deux Sèvres	CERIZAY	0790491E	E.PEROCHON	Ecole primaire ou élémentaire
Deux Sèvres	THOUARS	0791002K	COLLEGE JEAN ROSTAND	Collège
Deux Sèvres	THOUARS	0790552W	ANATOLE FRANCE CAPUCINS	Ecole primaire ou élémentaire
Vienne	CHATELLERAULT	0860702W	COLLEGE JEAN- MACE	Collège
Vienne	CHATELLERAULT	0860194U	EDOUARD HERRIOT	Ecole primaire ou élémentaire
Vienne	CHATELLERAULT	0860209K	FRANCE SOUCHE	Ecole maternelle
Vienne	CHATELLERAULT	0860420P	LEO LAGRANGE	Ecole primaire ou élémentaire
Vienne	POITIERS	0860723U	COLLEGE PIERRE DE RONSARD	Collège
Vienne	POITIERS	0860471V	JACQUES BREL	Ecole primaire ou élémentaire
Vienne	POITIERS	0860473X	TONY LAINE	Ecole primaire ou élémentaire
Vienne	POITIERS	0860503E	JACQUES BREL	Ecole maternelle
Vienne	POITIERS	0861292M	TONY LAINE	Ecole maternelle
Vienne	BUXEROLLES	0860799B	COLLEGE JULES VERNE	Collège
Vienne	POITIERS	0860474Y	CHARLES PERRAULT	Ecole primaire ou élémentaire
Vienne	POITIERS	0860814T	ANDERSEN	Ecole maternelle
Vienne	POITIERS	0860816V	ANDERSEN	Ecole primaire ou élémentaire
Vienne	POITIERS	0861043S	ALPHONSE DAUDET	Ecole primaire ou élémentaire
Vienne	POITIERS	0861085M	ALPHONSE DAUDET	Ecole maternelle

Arrêté rectoral 2021-69 du 27 avril 2021 - Liste des écoles publiques participant au programme « Réseau d'Education Prioritaire » (REP) de l'académie de Poitiers. 3

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-03-22-00006

Convention de la délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière (DDFIP DE LE VIENNE)

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne)

La présente délégation est conclue en application:

- du décret no 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- du décret no 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la région académique Nouvelle Aquitaine, représentée par Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants:

N° de programme	Libellé
163	Jeunesse et vie associative
219	Sport
364	Cohésion

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants:

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur,
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5: Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

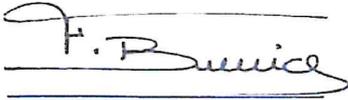
Le présent document prend effet le 1er janvier 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à **POITIERS**
Le **22 MARS 2021**

<p>Le délégant</p> <p>La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités</p>  <p>Anne BISAGNI-FAURE</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur expertise et opérations de l'État</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa de la préfète de région</p>  <p>Fabienne BUCCIO</p>	<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>